

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/VAL/N/2/ECU/1
1^{er} novembre 2011

(11-5513)

Comité de l'évaluation en douane

Original: espagnol

RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'APPLICATION ET L'ADMINISTRATION DE L'ACCORD SUR L'ÉVALUATION EN DOUANE

Liste de questions

ÉQUATEUR

La communication ci-après, datée du 27 octobre 2011, a été reçue de la Mission permanente de l'Équateur.

1. Questions relatives à l'article premier:

a) Ventes entre personnes liées:

i) Les ventes entre personnes liées sont-elles assujetties à des dispositions spéciales?

Non.

ii) L'existence de prix de cession entre sociétés est-elle un motif suffisant pour considérer que les prix correspondants sont influencés?

Non.

iii) Quelles sont les dispositions prévues pour communiquer par écrit les motifs en question, si l'importateur le demande? (article premier, paragraphe 2 a))

Veillez-vous reporter aux articles 13 et 14 du Règlement de la Communauté andine, Décision n° 571 sur la valeur en douane des marchandises importées figurant à l'annexe de la Résolution n° 846 publiée à Lima au Journal officiel de l'Accord de Carthagène n° 1103 du 9 août 2004, lequel fait partie du régime juridique de l'Équateur.

iv) Comment l'article premier, paragraphe 2 b), a-t-il été mis en œuvre?

Veillez-vous reporter à l'article 15 du Règlement de la Communauté andine, Décision n° 571 sur la valeur en douane des marchandises importées figurant à l'annexe de la Résolution n° 846 publiée à Lima au Journal officiel de l'Accord de Carthagène n° 1103 du 9 août 2004, lequel fait partie du régime juridique de l'Équateur.

b) Prix de marchandises perdues ou endommagées:

Existe-t-il des dispositions ou des arrangements pratiques spéciaux en ce qui concerne l'évaluation des marchandises perdues ou endommagées?

En effet, la Résolution n° 961 du Secrétariat général de la Communauté andine des nations (CAN) intitulée "Procédure à suivre pour les cas particuliers d'évaluation en douane", publiée au Journal officiel de l'Accord de Carthagène n° 1248 du 10 octobre 2005, contient des dispositions à cet égard dans son article 4. La résolution susmentionnée fait partie du régime juridique de l'Équateur.

2. Comment la disposition de l'article 4 qui donne à l'importateur la faculté d'inverser l'ordre d'application des articles 5 et 6 a-t-elle été mise en œuvre?

Les importateurs n'ont déposé aucune demande concernant l'inversion de l'ordre d'application des articles 5 et 6 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

3. Comment l'article 5, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

À ce jour, cet article n'a pas été mis en œuvre.

4. Comment l'article 6, paragraphe 2, a-t-il été mis en œuvre?

À ce jour, cet article n'a pas été mis en œuvre.

5. Questions relatives à l'article 7:

a) Quelles dispositions ont été prises pour déterminer la valeur en douane conformément à l'article 7?

Veillez-vous reporter à l'article 44, intitulé "Procédure à suivre pour l'application de la méthode du dernier recours", du Règlement de la Communauté andine, Décision n° 571 sur la valeur en douane des marchandises importées figurant à l'annexe de la Résolution n° 846 publiée à Lima au Journal officiel de l'Accord de Carthagène n° 1103 du 9 août 2004, lequel fait partie du régime juridique de l'Équateur.

b) Quelles sont les dispositions prévues pour informer l'importateur de la valeur en douane déterminée par application de l'article 7?

Aux fins de l'évaluation en douane, l'Équateur se conforme aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane.

Par conséquent, le paragraphe 3 de l'article 7 dudit accord est tacitement incorporé dans la législation douanière nationale et figure à l'annexe de la Décision n° 571 de la Commission de la Communauté andine (CAN), publiée en Équateur au Journal officiel n° 317 du 20 avril 2004.

c) Les interdictions énoncées à l'article 7, paragraphe 2, sont-elles définies?

Oui; veuillez-vous reporter à l'article 45, intitulé "Interdictions", du Règlement de la Communauté andine, Décision n° 571 sur la valeur en douane des marchandises importées

figurant à l'annexe de la Résolution n° 846 publiée à Lima au Journal officiel de l'Accord de Carthagène n° 1103 du 9 août 2004, lequel fait partie du régime juridique de l'Équateur.

6. Qu'en est-il des options offertes par l'article 8, paragraphe 2? En cas d'application du système f.o.b., les prix sortie usine sont-ils aussi acceptés?

Conformément aux dispositions de l'article 110 du Code organique de la production, du commerce et des investissements publié au Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010, l'assiette des droits de douane consiste en la valeur transactionnelle des marchandises importées majorées des frais de transport de ces marchandises et des frais afférents à leur transport jusqu'au port ou lieu d'importation, ainsi que des frais de chargement, déchargement et manutention connexes au transport des marchandises importées jusqu'au port ou lieu d'importation et du coût de l'assurance, comme le prescrit l'article 6 de la Décision n° 571 de la Commission de la Communauté andine (CAN), publiée en Équateur au Journal officiel n° 317 du 20 avril 2004.

Ainsi, toute condition de négociation fixée dans la facture commerciale relative aux marchandises importées est acceptée au moment où l'importateur déclare la valeur à l'administration des douanes.

De ce fait, le déclarant doit indiquer dans le formulaire prévu à cet effet les majorations ou déductions relatives aux frais de transport et d'assurance des marchandises importées qui ont été négociées lors de la transaction commerciale.

7. Où le taux de change est-il publié, en conformité avec les prescriptions de l'article 9, paragraphe 1?

Le taux de change est publié par la Banque centrale de l'Équateur et l'Administration nationale des douanes de l'Équateur l'enregistre chaque jour dans son système informatique, qui offre une fonction de consultation permettant de visualiser les renseignements.

8. Quelles mesures ont été prises pour assurer, en conformité avec les prescriptions de l'article 10, le caractère confidentiel de certains renseignements?

L'article 62 du Règlement de la Communauté andine, Décision n° 571 sur la valeur en douane des marchandises importées figurant à l'annexe de la Résolution n° 846 publiée à Lima au Journal officiel de l'Accord de Carthagène n° 1103 du 9 août 2004, lequel fait partie du régime juridique de l'Équateur, dispose ce qui suit:

"2. Conformément aux dispositions de l'article 10 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, les renseignements donnés qui seraient de nature spécifiquement confidentielle ou qui seraient fournis à titre confidentiel ne seront pas divulgués par l'administration des douanes sans l'autorisation expresse de la personne ou du gouvernement qui les aura fournis, sauf ordre exprès des autorités judiciaires.

3. Les documents privés tels que les contrats, en particulier ceux d'achat-vente, de propriété intellectuelle, d'octroi de licences et de distribution, entre autres, et de manière générale, les renseignements relatifs à la négociation et à l'importation de la marchandise, seront considérés comme étant de nature confidentielle et ne pourront pas être rendus publics, sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent".

D'autre part, l'article 190 du Code organique de la production, du commerce et des investissements publié au Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010 établit que la divulgation de renseignements qualifiés de confidentiels par les autorités compétentes

constitue une infraction douanière, à laquelle s'applique la sanction énoncée à l'article 191 du Code susmentionné.

9. Questions relatives à l'article 11:

a) Quels sont les droits d'appel de l'importateur ou de toute autre personne?

La législation douanière de l'Équateur a toujours reconnu le droit de l'importateur ou de toute autre personne de déposer un recours ou appel administratif. Cette possibilité est actuellement prévue dans l'article 124 du Code organique de la production, du commerce et des investissements publié au Journal officiel n° 351 du 29 décembre 2010.

b) Comment l'appelant sera-t-il informé de ses droits à un nouvel appel?

Le Décret exécutif n° 2428, publié au Journal officiel n° 536 du 18 mars 2002 et qui contient le Statut du régime juridique et administratif du pouvoir exécutif, précise que les personnes visées par une procédure administrative doivent déposer leur recours auprès de l'autorité compétente. Si, une fois ce recours déposé, l'administration le rejette, il est possible de contester cette décision devant une instance administrative ou judiciaire.

10. Fournir des renseignements sur la publication, conformément à l'article 12:

a) i) des lois nationales applicables en l'espèce;

Elles sont publiées au Journal officiel de l'Équateur.

ii) des règlements concernant l'application de l'Accord;

Ils sont publiés au Journal officiel de l'Équateur et au Journal officiel de l'Accord de Carthagène.

iii) des décisions judiciaires

Les sentences rendues par la Cour nationale de justice dans le cadre de recours en cassation sont publiées au Journal officiel et régulièrement compilées dans le Journal judiciaire.

et administratives d'application générale relatives à l'Accord;

Elles sont publiées au Journal officiel de l'Équateur.

iv) des lois générales ou particulières dont il est fait mention dans les règles de mise en œuvre ou d'application de l'Accord.

Elles sont publiées au Journal officiel de l'Équateur.

En outre, la législation en matière d'évaluation en douane peut être consultée sur la page Web de l'Administration nationale des douanes de l'Équateur.

b) De nouvelles règles doivent-elles être publiées? Sur quels sujets porteraient-elles?

Il est prévu de mettre à jour la réglementation relative aux cas particuliers d'évaluation en douane afin d'y intégrer de nouveaux cas qui sont actuellement en cours d'analyse et d'étude.

11. Questions relatives à l'article 13:

a) Comment est-il tenu compte, dans la législation nationale, de l'obligation énoncée à l'article 13 (dernière phrase)?

La Résolution n° 483 de la Direction générale de l'Administration nationale des douanes de l'Équateur du 25 août 2004 établit la possibilité de retirer les marchandises moyennant une garantie et la procédure à suivre pour ce faire, si l'administration des douanes a des doutes quant à la valeur déclarée des marchandises ou s'il est nécessaire de différer la détermination définitive de la valeur.

b) Des explications complémentaires ont-elles été données?

Oui, dans cette même résolution.

12. Questions relatives à l'article 16:

a) La législation nationale contient-elle une disposition stipulant que l'administration des douanes est tenue d'exposer par écrit comment la valeur en douane a été déterminée?

Hormis les dispositions de l'Accord qui sont prises en compte par l'Équateur, il n'existe pas d'obligation de ce type dans la législation nationale.

Toutefois, les recours et l'acte administratif d'évaluation et de rectification fiscale, en tant que procédure de travail interne, exigent l'élaboration d'un rapport technique décrivant la méthode d'évaluation utilisée.

b) Existe-t-il d'autres règlements relatifs aux demandes présentées à cet effet?

Non.

13. Comment les notes interprétatives de l'Accord ont-elles été incorporées dans la législation?

Les notes interprétatives de l'Accord figurent dans la Décision n° 571 de la Commission de la Communauté andine (CAN), publiée en Équateur au Journal officiel n° 317 du 20 avril 2004.

Il convient de mentionner que, conformément aux dispositions de l'article 3 du Traité portant création de la Cour andine de justice, les décisions et résolutions prises dans le cadre de l'Accord de Carthagène ne nécessitent pas de lois internes pour être incorporées à la législation nationale:

"Les décisions du Conseil andin des Ministres des relations extérieures ou de la Commission et les résolutions du Secrétaire général seront directement applicables dans les pays membres à partir de la date de leur publication au Journal officiel de l'Accord, à moins qu'elles ne prévoient une date ultérieure d'application".

14. Comment ont été appliquées les dispositions de la Décision relative au traitement des montants des intérêts lors de la détermination de la valeur en douane des marchandises importées?

La Décision n° 3.1 du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC s'applique. Comme indiqué à l'article 31 du règlement de la Décision n° 571, figurant à l'annexe de la Résolution n° 846 publiée au Journal officiel de l'Accord de Carthagène n° 1103, la valeur en douane ne comprendra pas les montants des intérêts, qui pourront être déduits du prix payé ou à payer par l'acheteur au vendeur, pour autant qu'ils soient compris dans ce prix et qu'ils soient distincts, c'est-à-dire qu'ils aient été facturés par le vendeur et qu'ils soient spécifiés séparément dans la documentation commerciale.

15. Comment ont été appliquées, pour les pays concernés, les dispositions du paragraphe 2 de la Décision sur l'évaluation des supports informatiques de logiciels destinés à des équipements de traitement des données?

L'Équateur n'a pas adopté la pratique mentionnée au paragraphe 2 de la Décision n° 4.1 du Comité de l'évaluation en douane de l'OMC.
